

## **Gymnase Clemenceau - Concession d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service**

**M. l'Adjoint DAHOUI, Rapporteur** : Conformément aux modalités de l'article 21 de la loi 90.1067 du 28 novembre 1990 modifiée, le Conseil Municipal fixe la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.

La délibération précise les avantages accessoires liés à l'usage du logement.

Il y a nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service sans être logé dans les bâtiments où il doit exercer ses fonctions.

Le Gymnase Clemenceau comporte un logement de fonction indispensable à l'exercice des fonctions de concierge, à savoir notamment :

- veiller à l'ouverture et à la fermeture des portes du gymnase
- exercer une surveillance des installations sportives pendant les entraînements et les compétitions
- assurer une présence notamment lorsqu'aucun personnel municipal n'est présent sur le site (en dehors des congés).

Ces tâches seront précisées par arrêté.

Il importerait de décider que ce logement de fonction soit attribué pour nécessité absolue de service à l'agent affecté à l'emploi visé ci-dessus, l'intéressé accomplissant par ailleurs des fonctions d'agent de surveillance, d'accueil et de maintenance à temps complet.

Ce logement est composé de 4 pièces, cuisine, WC, salle d'eau. Compte tenu des contraintes correspondantes, la gratuité de la prestation de logement nu serait étendue au chauffage, et dans la limite des quotas fixés par note du Maire, aux consommations d'eau, de gaz, d'électricité.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Direction des Services Fiscaux a été consultée.

Le Conseil Municipal est invité à en décider.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 6, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la proposition du Rapporteur.

*Récépissé préfectoral du 20 septembre 2007.*